

## LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION

En France, il n'existe **pas de statut spécifique pour les MIE**. Ils dépendent donc à la fois du droit des étrangers et des **dispositifs de protection de l'enfance**. Celle-ci, prévue par le droit international, ne fait pas de distinction sur la base de la nationalité. Les MIE sont aussi désignés par le sigle MNA (mineurs non-accompagnés).

*« Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial [...] a droit à une protection et une aide spéciales de l'État. »*

\_ Article 20, alinéa 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par l'Assemblée générale des Nations Unies

Pour s'assurer que le jeune, qui se prétend mineur, peut bénéficier des dispositifs de protection de l'enfance, les services du Département procèdent à une évaluation. Selon la cellule en charge des MIE au sein du ministère de la Justice, 50% qui en faisaient la demande étaient reconnus mineurs (estimation 2013 - 2014).

Le Département doit mettre en place un **accueil provisoire d'urgence de 5 jours**, dont le coût est pris en charge par l'État. C'est dans ce laps de temps que l'évaluation de la minorité doit être réalisée. Dans certains départements, ce délai n'est pas suffisant, ce qui entraîne de multiples prolongations de la procédure en dehors du cadre légal. **Dans la Vienne, l'évaluation se fait souvent en une après-midi.**

Cette évaluation est notamment **sociale**. Il s'agit d'un entretien qui « porte a minima sur six points suivants » : l'état civil, la composition familiale, les conditions de vie dans le pays d'origine, les motifs de départ et le parcours migratoire, les conditions de vie en France, le projet.

Les documents d'identification, censés prouver la minorité, peuvent être analysés par les services de police. Il existe en France un principe de présomption d'authenticité des documents d'état-civil (article 47 du Code civil).

L'autorité judiciaire peut aussi autoriser la réalisation de tests médicaux (article 388 du Code civil), pour lesquels le consentement du jeune est obligatoire. Il s'agit d'examens radiographiques des dents ou des poignets. Dans le cas des poignets, les radiographies sont comparées à celles présentées dans l'atlas de Greulich et Pyle. Cet atlas a été réalisé dans les années 1930 aux États-Unis avec des enfants américains socialement aisés. La faillibilité de ces tests est donc critiquée.

*« Aujourd'hui, ce qui devait être une exception est devenu une règle générale. »*

*« Dans les faits, le test est fait quasi systématiquement, et d'emblée. »*

\_ Christophe Daadouch, juriste et militant au Groupe d'information et de soutien des immigrés, à propos du test d'âge osseux dans Le Monde du 08/05/2014

Les jeunes dont la minorité est reconnue sont répartis sur le territoire selon une **clé de répartition nationale**. En 2018, **la Vienne a vocation à prendre en charge 0,69% des MIE** (décision du 26 avril 2018).